

GE_GERICHTE ACJC/1189/2022 vom 15. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1189_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1189/2022 du 15 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1189/2022 del 15 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC), doit être écrit, motivé et introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, l'appel a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi contre une décision pouvant en faire l'objet, de sorte qu'il est sur le principe recevable.

E. 1.3

Dans la mesure où la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al.1 CPC).

- 6/10 -

C/22150/2018

E. 2

Aucune des parties ne remet en cause la qualification juridique de contrat de mandat onéreux au sens des art. 394 ss CO, retenue par le Tribunal, de la relation entre les parties. L'intimé s'était notamment obligé à établir l'avant-projet du projet de construction de la maison de l'appelante, à déposer la demande de permis de construire, à réaliser ensuite les plans d'exécution et à procéder aux appels de soumission, pour une rémunération totale de 15'000 euros, payables en quatre tranches successives, soit 3'000 euros pour l'avant-projet, 6'000 euros pour la demande de permis de construire, 3'000 euros pour les plans d'exécution et les soumissions et 3'000 euros pour la délivrance des autorisations de construire.

Or, la jurisprudence a qualifié de contrat d'entreprise (art. 363 ss. CO) un contrat qui prévoit l'établissement des plans d'exécution et les démarches en vue de demander une autorisation de construire moyennant le paiement d'honoraires (p. ex arrêt du Tribunal fédéral 4C_281/2005 du 15 décembre 2005 consid. 3.1.), de sorte que les conséquences de la fin du contrat seront examinées ci-dessous à cette aune.

E. 2.1

L'appelante fait cependant grief en premier lieu au Tribunal de ne pas avoir déclaré la demande irrecevable, au vu du fait que B_____ formait selon elle, avec C_____, des consorts nécessaires qui n'auraient pu agir que conjointement en procédure pour une créance unique et commune à eux deux.

E. 2.1.1

La consorité nécessaire résulte exclusivement du droit matériel. Il y a consorité nécessaire en vertu du droit fédéral lorsque plusieurs personnes sont ensemble titulaires d'un seul droit, de sorte que chaque partie au rapport de droit ne peut l'exercer ou en faire modifier le contenu seule en justice (ATF 138 III 737 consid. 4.1; ATF 118 II 168 consid. 2). Le rapport de droit visé par l'art. 70 al. 1 CPC, entre tout d'abord en considération dès que le litige a pour objet une prétention de nature réelle relevant de la figure juridique de la propriété en main commune. De même lorsque le litige a pour objet une créance en main commune, le principe selon lequel l'un des titulaires ne peut en disposer sans l'accord des autres s'applique, si bien que la participation de tous s'impose lorsqu'il s'agit de faire valoir la titularité de la créance contre des tiers. Pour retenir l'existence d'une créance en main commune, il faut un rapport de communauté entre les créanciers. Tel est en particulier le cas dans la société simple (art. 530 ss CO) (ATF 138 III cité, idem).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'appelante ne soutient pas de manière suffisamment motivée, ce qui par ailleurs ne ressort pas du dossier, que B_____ et le tiers (C_____) auraient formé une société simple, de sorte qu'ils auraient été titulaires en commun d'une créance à son égard qu'ils n'auraient pu réclamer qu'en commun. Il ressort au contraire du dossier, comme elle l'a admis d'ailleurs lors de son

- 7/10 -

C/22150/2018 audition par le Tribunal le 11 décembre 2019, que l'appelante n'avait jamais entendu parler de C_____ avant la signature du permis de construire, ce dernier ayant été mis en œuvre pour ce faire par l'intimé au titre de sous-traitant. Le seul obligé à la convention passée avec l'appelante, et donc le seul titulaire d'une créance à son endroit le cas échéant, était l'intimé. Il en découle qu'il n'y a pas de consorité nécessaire, de sorte que l'intimé pouvait valablement agir seul contre l'appelante en recouvrement de sa créance alléguée. Ce grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 3

L'appelante fait en outre grief au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elle avait été victime d'un dol, respectivement d'une erreur essentielle, de la part de B_____, celui-ci s'étant selon elle présenté comme architecte. Ce grief, inconsistant, est insuffisamment motivé (art. 311 al. 1 CPC a contrario). L'appelante n'explique en rien en quoi le raisonnement du Tribunal qui écarte le dol, de même que l'erreur essentielle sur les qualités nécessaires de l'intimé, constituerait une violation du droit. Il ne ressort en outre aucunement des pièces au dossier ou des déclarations recueillies que l'intimé se serait présenté sous de fausses qualités. Il n'y a pas lieu d'approfondir. Le grief est irrecevable.

E. 4

L'appelante fait grief en dernier lieu au Tribunal de ne pas avoir retenu que la mauvaise exécution du contrat par l'intimé justifiait l'absence complète de rémunération, l'architecte nouvellement mandaté par elle par la suite n'ayant rien repris du travail de l'intimé pour obtenir l'autorisation voulue.

Comme mentionné plus haut (c. 2), c'est sur la base des règles applicables au contrat d'entreprise conclu par les parties que cette question doit être résolue, et non sur la base de celles du mandat appliquées par le Tribunal.

E. 4.1

Selon l'art. 368 al. 1 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser (...).

Tant que l'ouvrage n'est pas achevé, le maître ne peut invoquer l'art. 368 CO (CHAIX, in Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 3 ad art. 368).

Un ouvrage est considéré achevé lorsque tous les travaux convenus sont effectivement terminés, que celui-ci soit ou non entaché de défauts (ATF 129 III 738 consid. 7.2; CHAIX, in Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 5 ad art. 377).

- 8/10 -

C/22150/2018

Dans l'exercice des droits formateurs alternatifs que lui accorde l'art. 368 CO, à savoir la résolution du contrat, la réduction du prix ou la réfection de l'ouvrage (ATF 136 III 273 consid. 2.2; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 3865; CHAIX, in Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 1 ad art. 368), le maître doit respecter l'avis des défauts de l'art. 367 al. 1 CO. Le maître qui constate l'existence d'un défaut est tenu non seulement de le signaler immédiatement à l'entrepreneur mais également de faire connaître son intention d'en tenir l'entrepreneur pour responsable. Cette manifestation de volonté peut être tacite, par exemple si le maître exerce immédiatement l'un des droits de garantie en se fondant sur un défaut précis (arrêt du Tribunal fédéral 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 5.2).

Il appartient à l'entrepreneur de démontrer l'existence de l'acceptation de l'ouvrage et au maître de prouver que l'avis des défauts a été donné à temps (ATF 118 II 142 consid. 3.a; CHAIX, in Commentaire romand du Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 28 et 29 ad art. 370).

Le défaut se définit comme la non-conformité de l'ouvrage par rapport au contrat, qu'il s'agisse de l'absence d'une qualité promise par l'entrepreneur ou de l'absence d'une qualité à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi. Sous l'angle de l'utilité usuelle, le maître est en droit de s'attendre à ce que le projet d'un architecte puisse faire l'objet d'une autorisation de construire («bewilligungsfähig»), ce qui ne signifie toutefois pas que les plans soient nécessairement affectés d'un défaut en cas de refus du permis (arrêt du Tribunal fédéral 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 5.2).

En droit suisse, la rémunération due à l'entrepreneur obéit au principe de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO). Ainsi, pour déterminer le montant de la rémunération, il faut examiner, en premier lieu, si les parties se sont mises d'accord sur ce point.

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que la partie des prestations relative à l'avant-projet exécuté n'était pas défectueuse. Il a retenu toutefois que les prestations relatives au dépôt de la demande de permis de construire (refusé) avait été dans l'ensemble inutiles à l'appelante. Or, tout d'abord, dans la mesure où les prestations relatives à l'avant-projet ont été effectuées conformément au contrat, sans que cela ne soit contesté précisément, l'appelante se contentant de déclarer qu'elle le conteste, elles ouvrent le droit à la rémunération. Celle-ci ayant été prévue dans la convention entre les parties, il faut s'y

référer, de sorte que le montant fixé est dû. Sur ce point le jugement sera confirmé.

- 9/10 -

C/22150/2018 Pour le surplus, si la seconde phase du contrat n'a été exécutée qu'imparfaitement (ce qui n'est pas contesté, l'intimé admettant la réduction de moitié du montant dû opérée par le Tribunal), on ignore quelle était l'ampleur des lacunes ayant conduit au rejet de la demande de permis. Si, certes, l'architecte engagé par la suite par l'appelante a confirmé au Tribunal être parti d'une page blanche pour l'exécution de son propre projet ayant été autorisé, cela ne permet pas d'en déduire pour autant que l'exécution de la seconde phase du contrat entre les parties aurait été affectée d'un défaut à ce point rédhibitoire qu'il rendait cet ouvrage totalement inutile. Il en découle que c'est à juste titre et sans violer la loi que le Tribunal a réduit de moitié, ex aequo et bono, le montant convenu pour cette phase du contrat. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point également.

E. 5

Au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Les frais d'appel seront fixés à 900 fr. et compensés avec l'avance de frais versée par A_____. Ils seront mis à sa charge dans la mesure où elle succombe en totalité. Elle versera à B_____ 500 fr. de dépens d'appel. * * * * *

- 10/10 -

C/22150/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16061/2021 rendu le 22 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22150/2018. Au fond : Confirme ledit jugement. Sur les frais : Fixe les frais d'appel à 900 fr. et les compense avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à sa charge. La condamne à verser à B_____ la somme de 500 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.